



**Zoom sur
le CODE PÉNAL
et RESSOURCES
POUR SE FAIRE AIDER**

IV ! Je m'informe !

Zoom sur le CODE PÉNAL

RESSOURCES ET CONTACTS POUR SE FAIRE AIDER

HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Le 3020 pour signaler un cas de harcèlement, numéro d'appel gratuit, accessible de 9 heures à 20 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 18 heures le samedi.

Site du ministère de l'Éducation nationale :

<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement>

CYBERHARCÈLEMENT

L'association E-enfance : <https://e-enfance.org>

Le 3018, numéro d'appel gratuit, anonyme et confidentiel, accessible 7j/7 de 9 heures à 23 heures, sur **3018.fr**, par tchat en direct, via Messenger et WhatsApp.

[Signaler un cyber harcèlement \(harcèlement sur internet\)](#)
[\(Démarche en ligne\)](#)

HARCÈLEMENT DANS LES TRANSPORTS

Le 3117

[https://fondationdesfemmes.org/sengager/
se-former-contre-le-harcelement/](https://fondationdesfemmes.org/sengager/se-former-contre-le-harcelement/)
[L'appli The Sorority jointhesorority.com](#)

HARCÈLEMENT MORAL AU TRAVAIL

Syndicats, Inspection du Travail

HARCÈLEMENT SEXISTE ET SEXUEL AU TRAVAIL

Syndicats, Inspection du Travail

Défenseur des droits: <https://www.defenseurdesdroits.fr/>

Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail - Libres et égales (AVFT-Libres et égales) :

<https://www.avft.org/>

HARCÈLEMENT CONJUGAL

Ligne d'écoute : 3919, accessible 24h/24 et 7j/7

Les CIDFF :Premier réseau pour l'accès au droit des femmes en France : <https://fncidff.info>

Zoom sur le CODE PÉNAL

HARCÈLEMENT SEXUEL

Article 222-33 Code pénal

I. - Le harcèlement sexuel est le fait **d'imposer** à une personne de **façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, **soit** portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, **soit** créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le Code interdit aussi ce que l'on appelle le « harcèlement de meute » : il s'agit de cibler une victime et de la harceler à plusieurs. « L'infraction est également constituée :

- 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, **alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée;**
- 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes **qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.**

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, **même non répété**, d'user de toute forme de **pression grave** dans le but réel **ou apparent** d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lorsque les faits sont commis:

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 2° Sur un mineur de moins de quinze ans;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

Zoom sur le CODE PÉNAL

- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;
- 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

OUTRAGE SEXISTE (HARCÈLEMENT DE RUE)

Article 222-33-1-1 Création LOI n° 2023-22 du 24 janvier 2023 - art.14 (V)

I. - Est puni de 3 750 euros d'amende le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne **tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste** qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 2° Sur un mineur ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;
- 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs;

Zoom sur le CODE PÉNAL

7° En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
ou supposée, de la victime ;

8° Par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11. NB : Ce délit ne contient pas d'exigence de répétition. Il existe également une contravention d'outrage sexiste ou sexuel, prévue à l'article R625-8-3 du Code pénal.

HARCÈLEMENT MORAL (AU TRAVAIL} Article 222-33-2

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

HARCÈLEMENT MORAL (CONJUGAL) Article 222-33-2-1

Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou tenter de se suicider.

Zoom sur le CODE PÉNAL

HARCÈLEMENT MORAL (AUTRES CONTEXTES)

Article 222-33-2-2 Modifié par LOI n°2022-299

du 2 mars 2022- art. 13

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours;
- 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;
- 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique;
- 5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

Zoom sur le CODE PÉNAL

Article 222-33-2-3 (Création LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art 11)

Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité du travail. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

HARCÈLEMENT COMMIS VIA L'ENREGISTREMENT ET LA DIFFUSION D'IMAGES DE VIOLENCE

Article 222-33-3 .

Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.